

Avril 2025

PLUi des Portes du Haut-Doubs

Auto-évaluation



1. Contenu du rapport

Le présent document concerne l'auto-évaluation (rubrique 6) du dossier d'examen au cas par cas pour la saisine de la MRAE. Il vise à démontrer l'absence ou non d'incidences sur l'environnement de la procédure de modification simplifiée du PLUi, notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

2. Objet de la modification simplifiée

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 18 mars 2024.

La procédure constitue la première modification simplifiée du document.

La modification simplifiée n°1 porte sur plusieurs points :

- L'évolution du zonage :
 - o La modification de la délimitation d'une zone Njv (Naturel jardins-vergers) à Vercel, qui n'avait pas été intégrée suite à l'enquête publique dans le dossier malgré son acceptation par la collectivité (erreur matérielle)
 - o Le changement de zonage des parcelles B424 et B446 à Avoudrey, qui passe des zones URaa et UE à la zone UBco, en raison d'un permis de construire accordé avant l'approbation du PLUi,
 - o La suppression d'une haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme dans la zone 1AUem de Bouclans (OAP1 Economie), qui a été coupée avant l'approbation du PLUi, (erreur matérielle)
- L'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - o La modification de l'OAP de la zone 1AUem de Bouclans (OAP1 Economie), pour une mise en cohérence avec la suppression de la haie et avec l'OAP2 Economie, (erreur matérielle)
 - o La modification de l'OAP2 de la zone 1AUem de Bouclans pour une mise en cohérence avec l'OAP1 économie, (erreur matérielle)
 - o La modification de l'OAP1 économie des Premiers Sapins sur la voirie,
 - o La modification de l'OAP1 économie à Orchamps-Vennes, pour une mise en cohérence avec le zonage, (erreur matérielle)
 - o La mise en cohérence de l'OAP 1 Habitat à Orchamps-Vennes entre le schéma et le texte des orientations. (erreur matérielle)
- L'évolution du règlement écrit :
 - o Correction de la définition de l'annexe dans le lexique,
 - o Ajout d'une définition dans la partie *Autres définitions*,
 - o Ajout d'une précision au point 10 des *Autres dispositions générales* sur les piscines,

- Ajout du mot « bâtiment » dans la partie des *dérogations*, concernant les travaux nécessaires à l'accessibilité,
- Autorisation des commerces de gros en zone UE à l'article I,
- Ajout d'une exception pour les maisons préexistantes à l'article II.2.c. de la zone UE,
- Correction des termes dans la règle de la zone UEm à l'article II.3,
- Ajout d'une exception pour les maisons préexistantes à II.2.c. de la zone UEm,
- Autorisation des commerces de gros en zone 1AUE à l'article I,
- Suppression du terme « étable » dans les constructions autorisées sous conditions dans la zone Aa à l'article I,
- Correction de fautes d'orthographe (p 18, « réseau » ; p 216 « bardage métallique » et p256 « teintes ») ;

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi, ni les objectifs du PADD. Il s'agit d'évolutions nécessaires pour une mise en œuvre cohérente du PLUi.

3. Auto-évaluation

La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La modification simplifiée n°1 du PLUi a pour objectif de faire évoluer certains secteurs du zonage, certaines Orientations d'Aménagement et certaines dispositions du règlement écrit. Ces dernières évolutions, relatives au règlement écrit, n'ont pas d'incidence sur les sites Natura 2000 du territoire de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, puisqu'aucune ne porte directement sur la zone N. Une seule disposition, qui fait l'objet de la modification, concerne la zone A. Elle vise uniquement à supprimer le terme « étable » dans les constructions autorisées, car il est jugé trop restrictif. Les bâtiments agricoles restent autorisés dans cette zone. Ainsi, les évolutions du règlement n'ont pas d'impact sur les sites Natura 2000.

Les zones concernées par une évolution de zonage et d'OAP sont situées dans les communes de Vercel, Avoudrey, Orchamps-Vennes, Les Premiers Sapins et Bouclans. Parmi ces cinq communes, seule la commune des Premiers Sapins comprend un site Natura 2000 sur son territoire communal. Il s'agit du site des Vallées de la Loue et du Lison. Néanmoins, la modification du PLUi dans cette commune relève de l'évolution d'une OAP. Celle-ci est située dans l'ex-commune de Nods. Le site Natura 2000 n'est pas compris dans cette ancienne commune. Le secteur est donc éloigné du site Natura 2000. De plus, la modification de l'OAP porte sur la voirie. Elle devra être réalisée en sens unique, au lieu d'un double sens prévu dans le PLUi initial, et intégrer un espace pour les modes actifs. Cette modification du parti d'aménagement n'a pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000. Les autres sites relevant de la procédure sont éloignés des sites Natura 2000 et concernent des zones urbaines ou situées dans ou en continuité de la partie urbanisée des communes. Ainsi, l'impact sur les sites Natura 2000 est faible.

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La modification simplifiée du PLUi porte sur des évolutions du règlement écrit. La plupart concerne des

règles des zones urbaines ou à urbaniser, qui ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité. Une disposition en zone A (agricole) évolue. Elle concerne les constructions autorisées. Le terme « étable » est supprimé, car il est jugé trop restrictif. Les bâtiments agricoles sont déjà autorisés dans le PLUi en zone A. Cette disposition est inchangée. Ainsi, la zone A reste le secteur où sont autorisées les exploitations agricoles. La modification porte uniquement sur le vocabulaire utilisé. Ainsi, il n'y a pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Concernant les secteurs qui font l'objet d'une modification du zonage et des OAP, ils sont situés dans les communes de Vercel, Avoudrey, Orchamps-Vennes, Les Premiers Sapins et Bouclans. Ces communes comprennent des réservoirs de biodiversité. Néanmoins, les secteurs relevant de la modification ne sont pas situés dans ces réservoirs. D'ailleurs, tous ont fait l'objet d'une Evaluation Environnementale lors de l'élaboration du PLUi. L'Evaluation environnementale des secteurs en extension n'avait pas révélé d'enjeux spécifiques sur la biodiversité et les milieux naturels. Les communes des Premiers Sapins et d'Orchamps-Vennes comprennent également des ZNIEFF de type I et II sur leur territoire respectif. Néanmoins, ces secteurs sont éloignés de la partie urbanisée de la commune.

Le secteur des Premiers Sapins comprend une haie à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci est maintenue.

La modification sur le secteur 1AUem à Bouclans a pour objet de supprimer la protection d'une haie au titre de l'article L151-23. L'origine de cette suppression vient de la disparition de la haie sur le terrain. La haie a été coupée en fin d'année 2023. Ainsi, cette opération a eu lieu avant l'approbation du PLUi, en mars 2024. Les photographies ci-dessous témoignent de la disparition de la haie. La protection n'a donc plus lieu d'être. Le zonage est rendu cohérent avec la situation effective. Ainsi, cette modification ne retire pas une protection à un milieu naturel d'intérêt écologique, puisque la haie n'existe plus. Le PLUi, lorsqu'il est entré en vigueur, n'était pas à jour sur la situation du terrain.

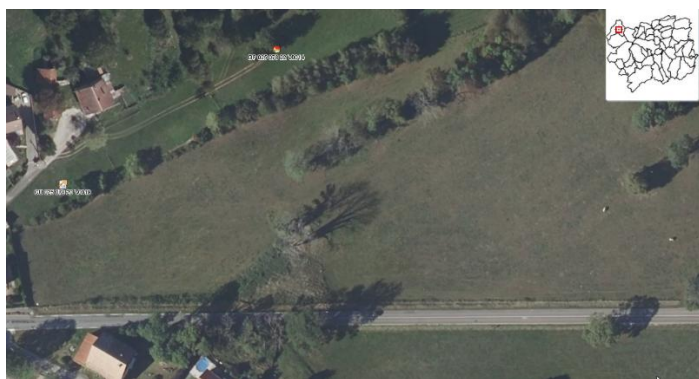


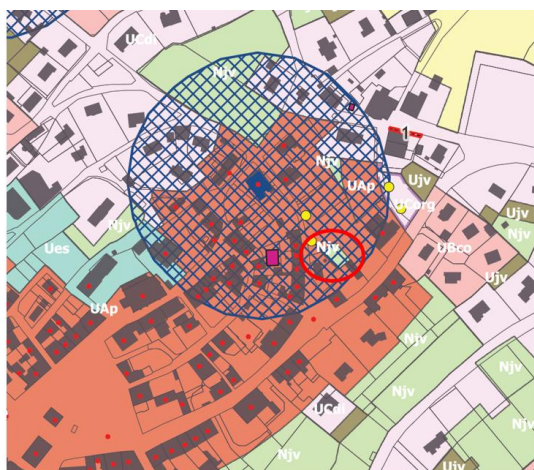
Photo aérienne de la zone en 2023



Photo du site actuellement

La modification du PLUi dans la commune de Vercel porte sur une zone Njv (Naturel jardins-vergers). Elle a pour but de déplacer cette zone.

Zonage avant modification



Ainsi, cette modification de zonage ne conduit pas à la suppression d'une zone Njv. Il s'agit d'un déplacement. La surface de la zone Njv est même agrandie. Les zones Njv ont vocation à maintenir la biodiversité en milieu urbain. Ce rôle est maintenu avec la conservation d'une zone Njv dans ce secteur, qui sera même plus vaste que celle prévue initialement. La nouvelle zone Njv pourra ainsi être plus opérante sur son rôle d'îlot de fraîcheur et de maintien de milieux naturels en zone urbaine.

Ainsi, au regard de la localisation des secteurs concernés et des modifications effectuées, la modification du PLUi n'a pas d'incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure de modification fait évoluer les zones du PLUi sur un seul secteur. Il s'agit de la zone Njv à Vercel. L'objectif de cette évolution est de déplacer la zone Njv. Celle-ci est bien maintenue mais sa localisation est modifiée, afin de pouvoir rendre effectif l'aménagement de la zone (voir plus haut le zonage modifié). La nouvelle zone Njv est plus vaste que celle prévue initialement. La zone initiale couvrait une surface de 300 m². Le nouveau tracé porte cette surface à 400 m². Ainsi, aucun espace naturel, agricole et forestier n'est consommé.

La modification de surface de la zone Njv n'est pas de nature à bousculer les équilibres entre les zones. Ainsi, au global, à l'échelle du PLUi à 47 communes, la modification n'a pas d'effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Un inventaire des zones humides a été effectué lors de l'élaboration du PLUi. Les zones à urbaniser ont été investiguées de manière à justifier de l'absence de zone humide avant leur ouverture à l'urbanisation. La modification ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser. Les parcelles concernées par la modification ne comprennent pas de zones humides. Les dispositions du règlement faisant l'objet d'une évolution ne portent pas sur les zones humides.

Ainsi, la modification n'a pas d'incidences négatives sur une zone humide.

La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?

La modification du PLUi ne porte pas sur ce type de disposition.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Le projet de modification du PLUi ne concerne pas des secteurs situés au sein des périmètres de captage

d'eau potable.

Les captages d'eau présents sur le territoire (source : ARS)

Captage	Localisation	Statut	Masse d'eau
En Alloz	Epenoy	F	Aquifère bassin versant Loue, Lison, Cusancin
Les Marnes	Landresse	F	
Les Cotes	Landresse	F	
La Doue	Loray	F	Aquifère Jura-Doubs
Plainmont	La Sommette	F	
De Beiche 1	Landresse	F	Aquifère bassin versant Loue, Lison, Cusancin
Colot	Plaimbois-vennes	A 2011	Aquifère Jura-Doubs
Chevigney 1	Chevigney-les-vercel	F	Aquifère bassin versant Loue, Lison, Cusancin
Chevigney 2	Chevigney-les-vercel		
Nardal	Vellerot-les-vercel	A 2010	
Colonvaux	Vellerot-les-vercel		
Les trois doutes	Landresse	F	
Source des bercots	Guyans-Vennes	F	Aquifère Jura-Doubs
De Beiche 2	Landresse	F	Aquifère bassin versant Loue, Lison, Cusancin

F = en fonctionnement

A = abandonné (date)

L'alimentation en eau potable est assurée par différentes structures.

Compétence et mode de gestion concernant l'eau potable

Opérateur	Communes	Mode de gestion
Communes	Epenoy, La Sommette, Landresse, Loray, Ouvans, Plaimbois-Vennes,	Régie communale
SIAEP du Plateau des combes	Fournets-Luisants, Fuans	Affermage Gaz et Eaux
SIE de Vellerot-les-Vercel	Vellerots-les Vercel, Villers-Chief, Villers-la-Combe	Régie syndicale
SIEHL	Autres communes	Affermage Gaz et Eaux

Le projet de modification n'entraîne pas une augmentation des besoins par rapport à ceux estimés lors de l'élaboration du PLUi. Aucune nouvelle zone n'est prévue. Les projets modifiés des secteurs n'ont pas pour objet d'augmenter le nombre de logements ou d'activités. Le changement de zonage à Avoudrey a pour but de rendre effective l'autorisation de 9 logements, déjà accordée en 2022. Ces logements feront partie des objectifs à remplir par la commune, estimés lors du PLUi. De plus, ces logements ont déjà été autorisés. La modification du PLUi a pour objectif de prendre en compte cette autorisation.

Au regard des éléments du projet, la procédure de modification n'est pas susceptible de porter atteinte à la ressource en eau.

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Le projet de modification n'a pas vocation à augmenter la surface bâtie, et donc l'artificialisation du territoire. Les OAP modifiées conservent bien la prescription sur l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. La modification de l'OAP 1 économie aux Premiers Sapins permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans une zone d'activités. L'évolution porte sur la voirie. Initialement, l'OAP faisait figurer une voirie à double sens. Le document est modifié de manière à prévoir une voirie à sens unique, avec un espace pour les modes doux et des accotements plus larges pour intégrer la gestion des eaux pluviales par infiltration. Ainsi, la modification améliore la gestion des eaux pluviales dans le territoire, en augmentant les possibilités d'infiltration à la parcelle. De la même manière, à Vercel, la modification a pour but de maintenir une zone Njv (Naturel jardins-vergers) au sein de l'espace urbanisé. Cette zone a pour vocation de préserver des espaces non-artificialisés au sein de la trame urbaine. Elle contribue également à l'infiltration des eaux pluviales.

Ainsi, la procédure n'est pas susceptible de générer des impacts négatifs sur la gestion des eaux pluviales.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

L'assainissement non-collectif (ANC) réunit une minorité de communes au sein de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs :

- Belmont,
- Bouclans, localité de Vauchamps,
- Epenouse,
- Etalans, localité de Verrière-du-Grosbois,
- Eysson,
- Les Premiers Sapins, localité de HautePierre,
- Longemaison,
- Magny-Châtelard,
- Ouvans,
- Plaimbois-Vennes,
- Vennes,
- Voires.

Le règlement écrit modifié ne concernant pas les dispositions liées à l'assainissement, seules les modifications sur le zonage et l'OAP peuvent être concernées. Néanmoins, les secteurs modifiés ne sont pas situés dans des communes gérées en assainissement non-collectif. Parmi les communes concernées par la modification du PLUi, seule celle de Bouclans comprend des dispositifs en assainissement collectif. Cependant, il s'agit du secteur de Vauchamps. Les zones faisant l'objet d'une modification à Bouclans ne sont pas situées dans ce secteur. Elles sont situées dans le bourg de Bouclans. Ainsi, le projet de modification ne porte pas sur les installations en assainissement non-collectif.

37 communes sont en assainissement collectif en tout ou partie. Elles sont, en majorité, dotées d'un zonage d'assainissement, conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Trois communes font exception : Fuans, Verrière-du-Grosbois (qui a fusionnée avec Etalans) et Voires. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non-collectif, le zonage pluvial et définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Par ailleurs, la majorité des communes est couverte par un schéma directeur d'assainissement. Celui-ci, en relation avec le zonage d'assainissement, fixe les orientations en matière d'aménagement, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.

97 % des communes sont couvertes par un tel schéma datant de plus de 10 ans et une seule commune dispose d'un schéma de moins de 10 ans. La mise à jour de tous les schémas directeurs d'assainissement est engagée.

Le territoire des Portes du Haut-Doubs compte 45 stations, représentant une capacité totale de traitement de 61 333 équivalents habitants.

Le projet de modification n'entraîne pas d'augmentation du nombre de logements et d'activités prévus lors de l'approbation du PLUi. Ainsi, il ne porte pas d'incidences supplémentaires sur les capacités d'assainissement dans le territoire.

Au regard du projet, les modifications apportées au PLUi ne sont pas susceptibles d'augmenter les incidences sur l'assainissement.

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La zone Njv, qui fait l'objet d'une évolution, est située dans le périmètre des abords d'un Monument Historique. L'incidence de la modification du zonage sera relativement faible puisque que l'évolution a pour but de maintenir une zone naturelle en milieu urbanisé. La modification a d'ailleurs pour effet d'augmenter la surface naturelle à maintenir dans ce secteur. Ainsi, la zone Njv ne pose pas de problème d'insertion paysagère, étant une zone destinée à rester naturelle.

Les autres évolutions ne portent pas sur des éléments qui auront un impact sur le paysage : sens de la voirie, dispositions réglementaires, ... La modification de l'OAP à Orchamps-Vennes a uniquement pour but de prendre en compte le zonage tel qu'il a été approuvé. L'OAP n'était pas prévu sur le bon zonage. Ainsi,

ce nouveau secteur est déjà prévu dans le PLUi. La mise à jour de l'OAP permet de considérer l'insertion paysagère du futur site, en prévoyant notamment une ceinture bocagère.

Pour les autres OAP, les ceintures bocagères sont également maintenues. Celle de Bouclans entre les deux zones économiques est retirée de manière à permettre la réalisation des accès entre les deux zones. Cependant, la ceinture bocagère externe est bien maintenue, permettant de réduire l'impact visuel des futures zones depuis la voirie notamment.

La haie aux Premiers Sapins dans l'OAP 1 économie, identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, est maintenue.

Ainsi, au regard de ces éléments, la modification du PLUi prend en compte les enjeux d'insertion paysagère et n'a pas d'impact négatif sur les paysages et le patrimoine bâti.

La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La modification du PLUi ne concerne pas de secteurs relevant des sites et sols pollués ou d'anciens sites industriels et activités de services.

La procédure n'impacte pas une carrière et ne prévoit pas l'extension ou la création d'une carrière. Les secteurs concernés par la modification ne sont pas soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Le projet de modification ne concerne pas la création de structures de traitement des déchets. Les évolutions ne prévoient pas d'augmentation du nombre de ménages et d'activités. Le projet de modification n'a donc pas d'effets sur les déchets.

Ainsi, la modification du PLUi n'a aucun impact sur les sols pollués et les déchets.

La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les modifications effectuées ne concernent pas de sites soumis à des risques ou aléas naturels. Elles ne concernent pas de secteurs soumis à des nuisances connues, hormis deux zones situées dans un périmètre de réciprocité d'une exploitation. La zone d'Avoudrey concernée par la modification simplifiée du PLUi se situe dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. Néanmoins, l'impact reste limité puisque la zone était déjà urbanisée. De plus, la modification a pour but, sur ce secteur, de rendre cohérent le PLUi avec une autorisation d'urbanisme déjà rendue. La zone de Bouclans concernée par une autorisation d'urbanisme est concernée en partie par un périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. La modification de l'OAP sur ce secteur porte sur l'accès à la zone. Le parti d'aménagement reste inchangé quant aux constructions autorisées et leur localisation. Le périmètre de réciprocité est bien pris en compte.

Ainsi, la modification du PLUi ne génère pas de nouvelles incidences par rapport aux risques et nuisances.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs est couvert par le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté. La CCPHD a également adopté son PCAET en 2024. Le

territoire ne relève pas d'enjeux significatifs en termes de qualité de l'air.

Les évolutions portées par la procédure ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la qualité de l'air.

De la même manière, les modifications apportées ne relevant pas de la création de nouvelles zones à urbaniser, la procédure n'a aucun effet sur la forme urbaine et la dispersion des polluants atmosphériques. La procédure n'aggrave pas la situation liée aux pollutions de l'air.

La procédure ne concerne pas directement l'implantation d'établissements sensibles. Le déplacement de la zone Njv à Vercel a pour but de permettre la réalisation d'un projet de résidences pour personnes âgées. Ces logements sont situés dans la zone Uap et sont autorisés par le PLUi, tel qu'approuvé en 2024. Ils ne sont pas situés à proximité d'une source polluante, étant prévus dans le cœur historique de la commune. La procédure n'aggrave pas la situation relative à l'implantation d'établissements sensibles.

Les évolutions du PLUi ne sont pas de nature à exposer la population à des pollutions.

La procédure ne porte pas d'influence sur la mobilité. Les zones urbaines et à urbaines sont inchangées par rapport au PLUi approuvé. Seules certaines OAP sont modifiées pour permettre une voirie à sens unique ou un accès entre deux zones (Bouclans). La modification de l'OAP 1 économie aux Premiers Sapins prévoit un cheminement en modes doux. Ainsi, la procédure prend en compte les enjeux de réduction de l'usage de la voiture individuelle.

Ces évolutions mineures n'auront pas d'impact sur la mobilité.

4. Conclusion

Considérant :

- L'absence d'incidences notables sur les zones Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage et le patrimoine bâti, les déchets, les risques et nuisances, l'air, l'énergie et le climat,
- La localisation des secteurs faisant l'objet d'une modification du zonage et/ou d'un OAP,
- Le caractère limité de l'évolution du PLUi,

La modification simplifiée du PLUi des Portes du Haut-Doubs n'est pas susceptible de générer des effets notables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.